ABALAIN
Société civile
Au capital de 16 840 euros
Siège social : « 9 rue du Penquer »
29400 PLOUNEVENTER
750 852 485 RCS BREST

STATUTS

Adoptés suite donation de parts sociales du 17 janvier 2025

PREAMBULE

Les soussignés,

1°) **Monsieur Gilbert ABALAIN**, né le 25 janvier 1964 à LANDERNEAU, célibataire majeur, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, agriculteur, demeurant à « Menhir », 29800 TREMAOUEZAN.

De première part,

2°) **Madame GUYOT Jocelyne, née ABALAIN**, le 15 avril 1966 à LANDERNEAU (29), aide-maternelle, épouse de Monsieur GUYOT Jacques André, Marie, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PLOUNÉVENTER le 23 juillet 1994, et demeurant 9 A rue du Stade 29400 PLOUNEVENTER.

De seconde part,

3°) **Madame GUYOT Manon Meng Dong**, née le 11 février 2000 à JIUJIANG (Chine), AES, célibataire, demeurant 239 A rue du Stade 29400 PLOUNEVENTER.

D'autre part,

4°) **Monsieur GUYOT Théo An Chuan**, né le 29 juin 2006 à SHANTOU (Chine), étudiant, célibataire, demeurant 239 A rue du Stade 29400 PLOUNEVENTER.

D'autre part.

TITRE I FORME OBJET DENOMINATION SIEGE DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée dénommée « DU MEZOU II », régie aux termes d'un acte sous seing privé en date de 1er avril 2012, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de MORLAIX le 2 avril 2012, Bordereau n° 2012/362 Case n° 2.

La Société a été transformée en société civile suivant décisions des associés en date du 1er mars 2024.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet :

- La souscription et la gestion de tout placement et support financier ou a vocation financière ainsi que l'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, cotées ou non cotées, ainsi que de parts sociales, parts d'intérêts, droits mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion des parts de sociétés en nom collectif,

- La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autre des immeubles bâtis et non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autre ainsi que leur vente en un ou plusieurs lots.

- La mise en valeur de terrains par l'édification de constructions et leur exploitation par bail ou location.

- Leur mise en copropriété éventuelle et leur vente en un ou plusieurs lots,

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations notamment effectuer tous emprunts, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature de cet objet.

Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **ABALAIN**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des "société civile" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société reste fixé : **« 9, rue du Penquer » 290 PLOUNEVENTER.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 26 des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports de Monsieur Gilbert ABALAIN :

Lors de la constitution de la société, Monsieur Gilbert ABALAIN a apporté à la société la somme de QUINZE MILLE Euros (15 000,00 €) qui a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

Un Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 1er mars 2024 a constaté la cession d'une part sociale appartenant à Monsieur ABALAIN Gilbert au profit de Madame GUYOT Jocelyne et la transformation de la Société en Société Civile.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Patricia LANDURE, notaire à LANDERNEAU, le 17 janvier 2025, Monsieur Gilbert ABALAIN a cédé à Madame Manon GUYOT et à Monsieur Théo GUYOT, la nue-propriété de 1498 parts sociales, chacun pour moitié. Conformément aux statuts, cette donation n'a pas fait l'objet d'un agrément par l'assemblée générale de la société.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Patricia LANDURE, notaire à LANDERNEAU, le 17 janvier 2025, il a été apporté un bien immobilier situé à PLOUNEVENTER (29400), rue de la Mairie, cadastré section AI numéros 102 pour 7a 73ca, et 103 pour 8a 53ca, valorisé 80.000,00 EUR.
Il a été créé 184 nouvelles parts sociales réparties ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite de l'apport effectué ci-dessus, le capital social est fixé à la somme de **SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE Euros (16.840€).**

Il correspond au montant total des apports nets des associés ou de l'associé unique.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (1 684) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Jocelyne GUYOT, 1 part sociale numérotée 1, représentative de numéraire et de biens communs
- Monsieur Gilbert ABALAIN, 1 part sociale numérotée 1 500, représentative de numéraire et de biens propres.
- Monsieur Gilbert ABALAIN, l'usufruit de 1 682 parts sociales numérotées de 2 à 1.499 et de 1.501 à 1.684, représentatives de numéraire et de biens propres.
- Madame Manon GUYOT, la nue-propriété de 841 parts sociales numérotées de 2 à 750 et de 1.501 à 1.592.
- Monsieur Théo GUYOT, la nue-propriété de 841 parts sociales numérotées de 751 à 1 499 et de 1.593 à 1.684.

ARTICLE 9 AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, soit par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou bénéfices ou de leur transformation en parts, soit par tout autre moyen.

Le capital social pourra aussi à toute époque être réduit, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent être autorisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire à consentir des avances à la société. Elle décide des modalités de ces avances et, s'il y a lieu, de l'intérêt à leur servir et des conditions de leur retrait.

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

11-1 Titres des associés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ou de valeurs mobilières. Seuls des apports en propriété d'immeubles et de droits immobiliers ou des apports en numéraire peuvent donner lieu à création de parts sociales, les apports en industrie étant interdits.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

11-2 Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit dans le remboursement de l'actif social, dans le boni de liquidation et dans la répartition des bénéfices, des réserves et primes d'émission ou d'apport, à une fraction proportionnelle au nombre de parts composant le capital social. La contribution aux pertes est effectuée dans les mêmes proportions.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.

Les héritiers et ayant-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur des biens et droits de la société ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

11-3 Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire et à l'usufruitier selon les modalités suivantes : le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

À cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions suivantes, où il est réservé au nupropriétaire :

- Dissolution anticipée,
- Liquidation de la société,
- Changement de forme de la société,
- Changement de nationalité,
- Exclusion d'un associé,
- Fusion ou scission,
- Augmentation des engagements des associés,

ARTICLE 12 CESSION DE PARTS A TITRE ONEREUX

12-1 Forme de la cession

La cession de parts sociales est constatée par écrit, sous la forme d'un acte authentique ou sous seing privé.

La cession sera rendue opposable à la société par inscription sur le registre des associés.

12-2 Modalités de réalisation de la cession

Toute cession à titre onéreux ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément préalable des associés, donné dans les conditions suivantes :

12-2-1- Le cédant informe le gérant de son projet de cession en indiquant le nombre de parts cédées les noms, prénom et adresse du cessionnaire, ainsi que le prix offert.

12-2-2 - La gérance notifie le projet de cession dans les deux mois à chaque associé, dans les formes prévues à l'article 50 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

12-2-3 - Chaque associé a un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la notification pour faire connaître à la société son intention de se porter acquéreur et indiquer le nombre de parts qu'il désire acquérir, son silence, pendant ce délai, équivaut à une renonciation à acheter.

12-2-4 - Si toutes les parts offertes trouvent acquéreur parmi les associés, la répartition des parts entre les associés se fait, sauf convention contraire, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

12-2-5 - Si toutes les parts offertes n'ont pas trouvé acquéreurs parmi les associés, le surplus peut être acquis, sur proposition de la gérance :

- par le cessionnaire primitif s'il accepte,
- par toute autre personne physique non associée,
- par la société elle-même qui réduit alors d'autant son capital.

L'agrément de l'acquéreur non-associé est donné, soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par la gérance, s'il en a reçu le mandat ou l'autorisation. Le rachat par la société ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

12-2-6 - Le nom du ou des acquéreurs proposés associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. Dans ce cas, il doit en aviser la société dans les quinze (15) jours de la réception de la notification.

12-2-7 - Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les six (6) mois de la notification de son projet de cession à la gérance, l'agrément de la cession sera réputé acquis à moins que les autres associés ne

décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Cette décision est alors notifiée au cédant qui peut cependant y faire échec en faisant connaître au gérant, dans le mois, qu'il renonce à la cession.

12-3 - **Forme des notifications**

Toutes les notifications, prévues pour l'application des dispositions du paragraphe II du présent article seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

12-4 - **Prix de cession et délai de paiement**

En principe, les cessions s'effectuent à l'amiable.

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé, conformément aux articles 1843-4 et 1862 du Code civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire du siège de la société, statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire.

Dans tous les cas, sauf convention contraire, le prix est payable dans les quatre mois de sa fixation définitive, avec intérêts au taux légal.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DE PARTS A TITRE GRATUIT

13-1 - **Transmission entre vifs**

Toute transmission entre vifs, à titre gratuit à l'exception de celles consenties entre associés et aux descendants de Madame GUYOT Jocelyne, doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la gérance par lettre recommandée, avec accusé de réception, et indiquant les noms, prénoms et adresses des cessionnaires, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée.

L'agrément est donné :

- soit par la gérance,
- soit sur proposition de la gérance, par l'assemblée générale extraordinaire qui doit alors être réunie à la diligence du gérant, dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

L'agrément résulte, soit d'une acceptation expresse notifiée au cédant, soit du défaut de réponse dans les quatre (4) mois de la réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le gérant notifie cette décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la transmission ne peut avoir lieu.

13-2 - **Transmission par décès**

13-2-1 La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Dans ce cas, elle continue entre les seuls associés et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé qui auront été agréés étant ici précisé que les descendants de Madame GUYOT Jocelyne des associés sont agréés de droit.

13-2-2 - Pour exercer les droits attachés aux parts de l'associé décédé, ses héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant ladite qualité.

Tant qu'il n'a pas été procédé entre les héritiers ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés à chacune desdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

Pendant la durée de l'indivision et en vue du calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers et ayants droit seront considérés individuellement comme associés, dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises et qu'ils auront été agréés, s'il est besoin.

En cas de refus d'agrément, les héritiers et ayants droit n'auront droit qu'à la valeur de leurs droits.

Toutefois l'agrément sera réputé acquis si aucune offre d'achat des parts sociales n'est donnée aux Indivisaires dans un délai de six (6) mois. S'il n'est pas procédé au rachat effectif, sur la base de la valeur retenue dans l'acte de succession de leur auteur, dans un délai de un an à compter de la date à laquelle les héritiers et indivisaires auront justifié leur qualité héréditaire, l'agrément leur sera acquis.

13-2-3 - Si la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci devra obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision collective.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Le gérant associé peut se retirer de la société conformément aux dispositions de l'article 1851 du Code Civil.

Tout autre associé peut également se retirer de la société. Cette faculté ne peut être exercée que tous les trois ans à la fin d'un exercice social.

Les demandes de retrait sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles doivent être parvenues à la gérance au moins six (6) mois avant la fin de l'exercice social en cours. Ce retrait ne peut préjudicier aux droits des tiers. L'Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée par la gérance avant la fin de cet exercice.

L'Assemblée Générale saisie d'une demande de retrait en détermine les conditions et modalités. Sa décision doit être notifiée à la diligence de la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé ayant fait la demande de retrait et aux autres porteurs de parts.

L'Assemblée Générale peut décider de procéder au remboursement des droits sociaux de l'associé qui se retire en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci, selon la procédure prévue aux alinéas 3, 4 et 5 du paragraphe II de l'article 12 des présents statuts.

Elle peut aussi autoriser l'associé de la société qui se retire à reprendre tout ou partie de ses apports en nature ou à se faire attribuer des biens sociaux, à concurrence de tout ou partie de la valeur de ses parts. Dans l'une ou l'autre de ces éventualités il s'opère un partage partiel dans les conditions fixées à l'article 27 des statuts.

Dans tous les cas, la valeur des droits sociaux et les conditions de paiement sont déterminées conformément au paragraphe IV de l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent être données en nantissement, notamment pour l'obtention de prêts.

De convention expresse, tout acte de nantissement devra être constaté par acte authentique, et signifié à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et à l'article 49 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Ce nantissement donnera lieu à la publicité prescrite par l'article 53 dudit décret.

Le consentement donné par les autres associés au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation ait été notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société elle-même.

Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de vingt (20) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, intervenus entre eux et réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts, dans les vingt (20) jours francs qui suivent l'expiration du délai accordé aux associés, en vue de réduire son capital.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres membres de la société ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente, aux gérants de la société ; les membres informés par lui peuvent alors, dans ce délai, décider en exécution de l'article 1868 du Code Civil, soit la dissolution de la société, soit l'acquisition des parts dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 867 du Code Civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

De plus, toute répartition des bénéfices après règlement annuel des comptes sera interdite même sous forme d'intérêts au capital social, avant le remboursement des annuités échues des prêts à moyen ou à long terme et le remboursement des prêts à court terme échus de l'organisme prêteur.

ARTICLE 17 - INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'incapacité civile de l'un de ses membres.

S'il y a déconfiture, redressement judiciaire civil, faillite personnelle, liquidation des biens, redressement, liquidation judiciaire, atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 18 GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés et nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La gérance continue d'être assurée par Monsieur ABALAIN Gilbert.

Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission. Le décès ou la cessation des fonctions de gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant est révocable par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception postée six (6) mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

En cas de vacance de la gérance, quelqu'en soit la cause, il est expressément prévu de nommer Madame GUYOT Jocelyne en qualité de gérante en remplacement de Monsieur ABALAIN Gilbert. Cette nomination donnera lieu aux formalités de publicité requises.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société pour les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les gérants règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, paient toutes charges, redevances, impôts, primes d'assurance et d'une façon générale, toutes dettes incombant à la société dans les limites des présents pouvoirs et de l'objet social. Ils encaissent toutes sommes dues à la société.

Ils font exécuter toutes directives données par la société. Ils peuvent ouvrir et faire fonctionner tous comptes ouverts ou à ouvrir au nom de la société auprès de toutes banques ou autres établissements financiers.

Toutes autres opérations nécessiteront l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des associés.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur objet et dans leur durée.

Chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'assemblée ordinaire des associés.

Le ou les gérants ont la signature sociale par les mots "Pour la Société « *dénomination sociale* », la gérance.", suivis de leur signature.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

L'action sociale est ouverte de plein droit à un ou plusieurs associés qui peuvent intenter cette action en responsabilité contre les gérants ; ils peuvent poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages et intérêts sont alloués à la société.

Les membres de la société ont le droit d'obtenir, une fois par an, communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale ; la gérance devra y répondre par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 21 - COMPTE RENDU DE GESTION

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux membres de la société. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

22-1 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'exprinoent, soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de voix qu'il détient.

22-2 - Convocation des Assemblées

L'Assemblée générale des associés est réunie à la diligence de la gérance.

Un associé non-gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation par écrit des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite, lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de l'envoi de sa demande, solliciter du Président du Tribunal

Judiciaire statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

22-3 - **Tenue des Assemblées**

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants ou, à défaut, par l'associé présent acceptant, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leur mandataire ou représentant.

Les associés ont la faculté d'émettre leur vote par correspondance ou par procuration donnée à un autre associé ou à un conjoint, un descendant ou ascendant, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Si des parts appartiennent à un usufruitier ou à un ou plusieurs nu-propriétaires, la représentation des parts et des droits de vote attachés seront valablement exercés conformément à ce qui est indiqué à l'article 11.

Chaque part étant indivisible à l'égard de la société, pour chacune d'elles, les copropriétaires indivis seront tenus, en vue de l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Chaque associé, présent ou représenté, dispose du même nombre de voix que le nombre de parts qu'il détient.

22-4 - **Consultation des associés par écrit**

Si la gérance le juge à propos, elle peut consulter les associés par écrit.

A cet effet, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés par elle à chacun de ceux-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de ces documents, pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Une telle consultation emportera décision collective dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux paragraphes VI et VII du présent article.

22-5 - **Procès-verbaux**

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du Président, et un résumé des débats

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe IV du présent article et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et signés par la gérance et, s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée. Ils sont établis sur un registre spécial.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, sur le registre ci-dessus prévu dans les formes et conditions légales.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

22-6 - Règles spéciales aux Assemblées Ordinaires

Les décisions de l'assemblée ordinaire concernent essentiellement l'examen et l'approbation des comptes annuels et du rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévue à l'article 1856 du Code Civil, ainsi que l'affectation des bénéfices et des pertes, le quitus de gestion à la gérance, la fixation annuelle de la valeur indicative des parts.

Les décisions de l'assemblée ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié des voix.

22-7 Règles spéciales aux Assemblées Extraordinaires

L'Assemblée Extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts, ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

C'est elle qui décide notamment :

- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la désignation ou la révocation du gérant,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- l'acceptation du retrait d'un associé,
- la réduction de la durée de la société ou sa dissolution anticipé' mais seulement dans les limites permises par les présents statuts,
- la scission de la société en deux ou plusieurs autres sociétés de même forme,
- la fusion de la société avec toutes autres sociétés de même forme,
- l'agrément d'un cessionnaire ou l 'habilitation de la gérance à donner cet agrément,
- tous emprunts autres que ceux à court terme ou a moyen long terme laissés a la compétence de la gérance par l'article 19 des présents statuts,
- toutes opérations de gestion interdites à la gérance aux termes de l'article 19 des statuts,
- le mode de liquidation de la société et la nomination du ou des liquidateurs.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou des associés à la majorité des 2/3.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même connaissance, au siège social, de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par lui.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

TITRE IV - EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Sauf décision autre, l'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant.

Les associés pourront décider de modifier la date de clôture par simple décision d'assemblée générale sans qu'il soit nécessaire de mettre à jour les présents statuts.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales des annuités échues des prêts, ainsi que de toute dotation aux comptes d'amortissements et de provisions.

Sauf décision autre, les bénéfices sont répartis à titre de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Ils peuvent également être, totalement ou partiellement, reportés à nouveau ou en réserves.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital. Le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leur part dans le capital social, sauf décision autre.

En cas de démembrement de propriété portant sur les parts sociales, le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts, sauf convention entre eux.

Corrélativement, ce dernier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant. Si le débiteur légal de tout ou partie de cet impôt est le nu-propriétaire, l'usufruitier devra lui en rembourser le montant dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

Dans le cas particulier où la société serait imposée à l'impôt sur les sociétés, le bénéfice pourrait être distribué comme indiqué précédemment entre l'usufruitier et le nu propriétaire.

Le bénéfice social et le report à nouveau pourront être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve. Les réserves revenant, en cas de distribution ultérieure et, sous réserve de l'usufruit de l'usufruitier des parts, au nu-propriétaire, ce dernier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus. Le débiteur conventionnel de l'impôt aura seul qualité pour choisir, le cas échéant, le mode d'imposition du revenu considéré et notamment pour opter pour le prélèvement libératoire. Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme, à défaut de prorogation. Un an au moins avant l'arrivée de ce terme, la gérance devra provoquer une réunion des associés de la société, laquelle décidera ou non, de sa prorogation par décision collective extraordinaire.

En outre, la dissolution anticipée de la société pourra être provoquée à tout moment, par décision extraordinaire des associés, dans les limites permises par les dispositions des articles 5 et 12 des présents statuts. En cas de décès entraînant la réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de plein droit n'intervient que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire règle sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en-dehors d'eux. Elle détermine leurs pouvoirs. La nomination du liquidateur est publiée conformément aux prescriptions

L'assemblée générale extraordinaire régulièrement constituée conservera, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société. Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de la tenir lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant le quart au moins du capital social. Elle est présidée par le ou les liquidateurs, ou par une personne désignée par l'assemblée. Elle a notamment le pouvoir de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les membres de la société, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VI - PUBLICITE – CONTESTATION - FRAIS

ARTICLE 28 - CONTESTATION

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VIII - REGIME FISCAL

ARTICLE 29 - FISCALITE

29-1 - **Régime fiscal de la société**

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

29-2 - **Taxe sur la valeur ajoutée**

La présente société n'est pas assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.).

Marion Guyot

Théo Guyot

Guyot

Guyot Jocelyne